

COMPTE RENDU DE LA REUNION «Examen conjoint»

MISE EN COMPATIBILITE DES Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Louvres, Fontenay-en-Parisis, Villeron et Chennevières-les-Louvres.

Le 28 / 02/ 2013 – 9 h 30

1. Objet de la réunion

Le projet de dévoiement de la ligne HT 400 000 Volts Penchard-PLessis Gassot, concerne 4 communes : Chennevières-les-Louvres, Villeron, Louvres, et Fontenay-en-Parisis.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est prévue au mois de juin 2013; elle est menée selon la procédure de déclaration d'utilité publique régie par les articles L-123-1 à 6 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 123-16-b) du code de l'urbanisme, «L'acte déclaratif d'utilité publique est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public mentionné à l'article L 122-4, s'il en existe un, de la région, du département, et des organismes mentionnés à l'article L 121-4 et après avis du conseil municipal ».

L'enquête de DUP vaut enquête de mise en compatibilité des PLU des communes traversées par le futur tracé. La réunion d'examen conjoint doit donc être menée avant la mise à l'enquête publique; son compte rendu faisant partie du dossier mis à l'enquête.

Ainsi, par courrier en date du 4/02/2013, les communes concernées, MM les présidents du conseil général, du conseil régional et des chambres consulaires (la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France, la chambre départementale des métiers et la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise), ont été invités à participer à la réunion «d'examen conjoint». Les dossiers de mise en compatibilité des PLU ont été préalablement envoyés aux communes.

Le service Territorial de l'Architecture et du patrimoine du Val d'Oise, par courrier en date du 18/02 a informé de son absence.

La chambre de Métiers et de l'Artisanat, par courrier en date du 18/02, a formulé l'avis suivant : « aucune objection qui serait de nature à entraver le bon déroulement du projet ».

2- Ont participé à cette réunion :

Mme le maire de Fontenay-en-Parisis,
 M le maire adjoint de Louvres,
 M MACHECOURT, représentant du conseil général, chargé de mission énergie
 M FARUYA, représentant de l'unité DRIEE, chargé de mission énergie,
 MM VALENTIN, et BAGUET, RTE, directeur du projet et chargé de la concertation.
 Mme SUTRA, responsable du service urbanisme et aménagement durable,
 Mme CABOS, responsable du PREB (Pôle Risques, Énergie et Bruit)
 Mme JOSON et M ROSTAL, Pôle Urbanisme.

3- Examen des dispositions des PLU

Après la présentation générale du dossier par RTE, les dispositions devant être mises en compatibilité avec le projet de ligne HT dans les PLU respectifs ont été exposées et les communes ont été invitées à donner leur avis.

3-1 commune de Fontenay-en-Parisis

Les articles 2 et 13 concernant les zones agricoles doivent être modifiés ainsi :

Article 2 : Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières .

il est nécessaire de mentionner qu' « *En secteurs A et Az, sont autorisés les ouvrages et accessoires du réseau public de transport d'électricité.* »

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'airs de jeux et de loisirs et de plantations.

Il est nécessaire de rajouter : « *Cette prescription ne s'applique pas : aux ouvrages et accessoires du réseau public de transport d'électricité.* »

La commune concernée, après s'être fait préciser qu'effectivement, il ne peut être exigé de planter des arbres pour dissimuler les pylônes électriques, donne un avis favorable.

Concernant *le bois Jean Laurent*, la commune confirme que ce bois est un espace paysager remarquable, identifié ainsi dans le PLU. Il est traversé par la future ligne. Dans l'étude d'impact, il est mentionné qu'« *il ne pourra être évité et devra donc être déboisé au niveau de la ligne HT* ». L'instauration de la servitude pour le passage de la future ligne, vaut autorisation de défrichement, en application de l'article L 311-1 du code forestier.

Il est conclu, que ce bois doit être mentionné sur les plans du dossier de DUP comme « espace paysager remarquable ».

3-2- commune de Louvres

Les articles 13, espaces libres- plantations – espaces boisés - concernant les zones agricoles et les espaces naturels doivent être modifiés :

Il est nécessaire de rajouter : « *Cette prescription ne s'applique pas : aux ouvrages et accessoires du réseau public de transport d'électricité.* »

La commune donne un avis favorable ; Elle informe que le PLU est en cours de révision et sera évidemment modifié en conséquence.

La commune demande s'il est nécessaire de soumettre au conseil municipal une révision simplifiée du PLU. La réponse est négative : L'arrêté de DUP instituant la servitude de passage de la future ligne, vaut révision simplifiée. Le PLU devra prendre en compte ces dispositions.

La commune rappelle que le bois des singes, espace boisé classé se situe au Nord des ruines archéologiques du château d'Orville. La ligne devant passer entre les ruines et la départementale 104, ne devrait pas impacter ce bois.

Madame le maire de Fontenay-en-Parisis, demande que les ruines du château d'Orville, qui accueillent des visiteurs, ne soient pas impactées par la vue de la future ligne. RTE informe qu'il n'a pas de budget prévu pour cacher les pylônes des ruines, mais que la fondation RTE peut en disposer.

Il est conclu que RTE transmettra cette demande à la fondation RTE. Un dossier devra être déposé par la communauté de communes Roissy Porte de France (CCRPF) à la fondation RTE.

La commune de Louvres remarque que dans la notice explicative du dossier de mise en compatibilité, 4 objectifs sont mentionnés. Mais il manque l'objectif de construction d'un éco quartier sur la commune de Louvres. Cet objectif est cependant très important. Ce projet permettra d'accueillir 3200 logements d'ici 2027. Il est aussi prévu un groupe scolaire qui ne pourra pas être réalisé si la ligne n'est pas déviée.

3-3 Commune de Villeron

Les articles 2, 4, 7, 8 et 10 concernant les zones agricoles doivent être modifiés ainsi :

Article 2 : Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
il est nécessaire de mentionner «- *les ouvrages et accessoires du réseau public de transport d'électricité.*»

Article 4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

il est nécessaire de rajouter le point :

4-4 cas particulier

«*Les règles du présent article ne s'appliquent pas ;*

- *aux ouvrages et accessoires du réseau public de transport d'électricité*»

Article 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

7-3 cas particulier -

les règles du présent article ne s'appliquent pas (...).

Doit être rajouté :

« - *aux ouvrages et accessoires du réseau public de transport d'électricité* ».

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il est nécessaire de rajouter au 8-3 :

8-3 «*les dispositions figurant au 8-1 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques (...), ni aux ouvrages et accessoires du réseau public de transport d'électricité* ».

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Il est nécessaire de rajouter :

«Cas particulier :

les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages et accessoires du réseau public de transport d'électricité ».*

La commune de Villeron, absente, n'a pas fait parvenir son avis.

La commune de Louvres souligne que le dévoiement de la ligne permettra d'améliorer nettement l'insertion paysagère de la ligne sur la commune de Villeron. En effet, la ligne actuelle passe au dessus d'une petite vallée au sud de la commune; elle est de ce fait, très visible du village. La future ligne passant le long de la ligne TGV en limite sud de la commune impacte moins le site.

3-4 Commune de Chennevières-les-louvres

Cette commune est dotée d'un POS en date de 2000.

L'article 13 - Aménagement des espaces libres, plantation.- concernant les zones naturelles doit être modifié ainsi :

Il est nécessaire de rajouter : *«Ces prescriptions ne s'appliquent pas :*

- aux ouvrages et accessoires du réseau public de transport d'électricité.»*

4- Conclusion de la réunion

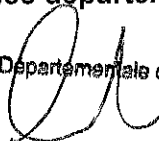
RTE est en train de finaliser le dossier de DUP pour début avril afin que l'enquête de DUP puisse avoir lieu durant le mois de juin 2013.

Sera joint à ce dossier, le compte rendu de cette réunion.

A l'issue de l'enquête publique, les conseils municipaux des 4 communes concernées, seront saisis pour avis sur le projet de mise en compatibilité des PLU.

La directrice départementale,

La Directrice Départementale des Territoires,



Caroline LE POULTIER